

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 30 mai 2024

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 24-285

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPEMENT FORESTIER LES FAYS DE VAUCHASSIS

10190 VAUCHASSIS

Code AIOT : 0100047143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mai 2024 dans l'établissement GROUPEMENT FORESTIER LES FAYS DE VAUCHASSIS implanté parcelle OC 483 10190 VAUCHASSIS. L'inspection a été annoncée le 7 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé la visite d'inspection à la suite d'un signalement de l'Office Français de la Biodiversité pour une suspicion d'une activité illégale de gestion de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT FORESTIER LES FAYS DE VAUCHASSIS
- parcelle OC 483 10190 VAUCHASSIS
- Code AIOT : 0100047143
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GROUPEMENT FORESTIER LES FAYS DE VAUCHASSIS exerce des activités sylvicoles (exploitation forestière, scierie, négoce...).

Thèmes de l'inspection :

- Exploitation site illégal
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 14/05/2024, article L. 512-1 | Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués montrent que l'exploitant exerce des activités de traitement de déchets non dangereux sans autorisation. L'exploitant sollicite une société de démolition :

- pour recevoir des déchets qu'il brûle à l'air libre dans une fosse de 200 m² environ, ces déchets sont principalement à base de bois (parties de troncs, souches d'arbre et de déchets de bois (portes, planches, poutres...)), mais il a été constaté des armatures en métal ;
- pour recevoir des gravats de démolition pour stabiliser une partie des voies de circulation localisées sur sa parcelle. Parmi ces gravats ont été constatés des morceaux de métal et de bois.

L'inspection conclut qu'il s'agit d'activités liées aux déchets exercées illégalement.

Par ailleurs, les installations exploitées ne sont pas conformes aux orientations du SRADDET de la région GRAND-EST adopté le 22 novembre 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/05/2024, article L. 512-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Installation non autorisée |
| Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. |
| Constats : L'inspection des installations classées a constaté sur la parcelle OC483 implantée sur le territoire de la commune de VAUCHASSIS une fosse de 200 m ² environ d'où des fumerolles s'échappaient provenant du brûlage de bois qui se consumait. L'exploitant a indiqué qu'il pratique en tant que de son besoin le brûlage des troncs et des souches dont il n'a pas l'utilité (parties de troncs, souches d'arbre et de déchets de bois (portes, planches, poutres...)). Pour initier le brûlage, l'exploitant a indiqué qu'il utilise du bois amené par une société gérée par M. MASSON, exploitant d'une société de démolition. L'inspection a effectivement constaté la présence de souches mais également des déchets de bois, des morceaux de métal résultant du brûlage de déchets (parties de troncs, souches d'arbre et de déchets de bois (portes, planches, poutres...)). Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, il a été constaté des gravats de démolition sur une partie des voies de circulation internes à la parcelle. L'exploitant a indiqué que ces gravats de démolition sont utilisés comme remblais pour stabiliser les chemins. Parmi ces gravats, l'inspection a constaté des morceaux de métal et de bois. L'exploitant a indiqué qu'il sollicite une société de démolition gérée par M. MASSON pour l'apport de déchets de démolition. L'inspection a contacté par téléphone M. MASSON le 22 mai 2024 qui a confirmé les informations communiquées par l'exploitant, M. MASSON précisant que l'exploitant l'a contacté à la suite de la visite d'inspection. Ces constats permettent de caractériser l'exploitation d'une installation de traitement thermique de déchets non dangereux, <u>a priori</u> , relevant <u>a minima</u> de la rubrique 2771 et donc de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 d'une part et une installation de stockage de déchets non dangereux <u>a priori</u> relevant <u>a minima</u> de la rubrique 2760 et donc de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'a pas déposé de dossier d'autorisation au titre des ICPE et ne dispose donc pas des autorisations pour les activités exercées qui sont par conséquent considérées comme illégales. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'origine des déchets ni leur quantité. <u>La traçabilité des déchets n'est pas assurée.</u> Les activités exercées présentent des risques pour l'environnement du fait de l'absence du respect des mesures prescrites dans les arrêtés ministériels précités. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il satisfait aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1, L. 541-21-2 et L. 541-22. Les activités présentent des risques pour l'environnement. |

L'exploitant a déclaré accepter de cesser l'activité du site si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois